



Projet de règlement grand-ducal portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant annuel du droit dont sont grevés les permis de pêche dans les eaux intérieures est fixé comme suit:

permis ordinaire: 8 euros

permis spécial "A": 18 euros

permis spécial "B": 28 euros

Art. 2. Le montant annuel de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche annuels dans les eaux intérieures est fixé comme suit :

permis ordinaire: 10 euros

permis spécial "A": 12 euros

permis spécial "B": 12 euros

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article fixe les droits de pêche en application des dispositions de l'article 5(1) de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures. Les montants annuels des droits de pêche sont augmentés de 100% par rapport aux montants fixés au règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures. Ainsi, ils passent de 4 à 8 euros pour le permis ordinaire, de 9 à 18 euros pour le permis spécial "A" et de 14 à 28 euros pour le permis spécial "B". Ces augmentations respectent les limites fixées par l'article 6 de la loi modifiée du 28 juin 1976 précitée.

Article 2

Cet article fixe les montants annuels de la taxe piscicole en application des dispositions de l'article 5(1) de la loi modifiée du 28 juin 1976 précitée. Les montants annuels des droits de pêche sont augmentés par rapport aux montants fixés au règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 précité tout en respectant les limites fixées par l'article 6 de la loi modifiée du 28 juin 1976 précitée. Ainsi, ils passent de 8 à 10 euros pour le permis ordinaire, de 9 à 12 euros pour le permis spécial "A" et de 9 à 12 euros pour le permis spécial "B".

Article 3

En vue d'appliquer les nouveaux montants il y a lieu d'abroger le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001.

Article 4

Sans commentaire particulier.

Exposé des motifs

Les montants des droits et taxes piscicoles n'ont pas été augmentés depuis le 1^{er} janvier 2002. Les taxes piscicoles alimentent le fonds spécial de la pêche qui initialement permettait de financer le repeuplement des eaux de la première catégorie, le repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement dans le cas de pollueur inconnu, l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains ayant effectué des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines dans l'intérêt piscicole et l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère. Or depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau le fonds spécial de la pêche peut également financer l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique, des mesures et aménagements visant à améliorer le milieu aquatique, la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau et la sensibilisation, la formation et l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique. Si la loi du 19 décembre 2008 précitée a élargi le champ d'intervention du fonds spécial de la pêche, les montants alimentant ce fonds spécial n'ont jusqu'à présent pas été adaptés en conséquence.